

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

Création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'Autisme (UEEA) sur l'agglomération de Cherbourg

Rentrée scolaire 2020-2021

Annexe 1 : Cahier des charges national UEEA

Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

Annexe 2 : Critères de sélection

1. AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A CANDIDATURES

Madame la Directrice générale
Agence Régionale de Santé de Normandie
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 Caen Cedex 4

2. CALENDRIER DE L'APPEL A CANDIDATURES

Calendrier prévisionnel	
Publication de l'avis d'appel à candidatures	14 février 2020
Date limite de réception des candidatures	20 mars 2020
Comité de sélection	30 avril 2020
Notification des décisions	Mai 2020
Installation de l'UEEA	Septembre 2020

La date de publication du présent avis d'appel à candidatures sur le site internet de l'ARS Normandie : www.ars.normandie.sante.fr vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 mars 2020 (cachet de la poste faisant foi).

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations, **au plus tard le 12 mars 2020**, exclusivement par messagerie électronique, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures « **AAC – UEEA Cherbourg** », à l'adresse suivante :

ars-normandie-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions (FAQ) qui sera mis en ligne sur le site Internet susvisé, dans la rubrique du présent appel à candidatures.

3. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES

Dans le cadre de la stratégie nationale autisme 2018-2022 et du plan d'action régional autisme, l'appel à candidatures vise l'identification du service partenaire de l'unité d'enseignement élémentaire autisme dont l'ouverture est programmée pour la rentrée scolaire 2020-2021. Cette UEEA se situera sur l'agglomération de Cherbourg.

L'UEEA constitue une modalité de scolarisation d'élèves d'âge de l'école élémentaire avec troubles du spectre de l'autisme (TSA). Ces élèves sont orientés vers l'UEEA, dispositif de scolarisation adaptée de droit commun et vers le service médico-social partenaire de cette UEEA par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

L'UEEA est implantée en milieu scolaire ordinaire. Sa création vise à offrir une poursuite de scolarité dans le premier degré, en diversifiant les modalités de scolarisation possible.

Les élèves scolarisés au sein de l'UEEA sont présents à l'école sur le même temps que les élèves de leur classe d'âge et bénéficient, sur une unité de lieu et de temps, d'interventions pédagogiques et éducatives se référant aux recommandations de bonnes pratiques de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et de la Haute Autorité de Santé (HAS). Ces actions sont réalisées dans la classe, ou, si besoin, dans une autre salle de l'école selon un emploi du temps clairement établi en amont.

Les UEEA associent un enseignant spécialisé et un AESH collectif de l'éducation nationale d'une part, un éducateur spécialisé et un accompagnant éducatif et social du secteur médico-social d'autre part.

La création de l'UEEA donne lieu à la signature d'une convention de coopération entre l'école et la structure médico-sociale définissant les modalités d'articulation et de fonctionnement.

4. REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Code de l'action sociale et des familles, articles D. 312-10-1 à D. 312-10-13,
- Instruction ministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022,
- Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

5. RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

Le projet déposé devra respecter les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le cahier des charges national des unités d'enseignement en élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme. Ce document est défini par l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

Il est disponible en annexe 1 du présent appel à candidatures. Il est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Normandie : www.ars.normandie.sante.fr

Les points clés à intégrer dans la constitution du dossier en référence au cahier des charges national sont les suivants :

Public accueilli : Enfants disposant d'un diagnostic d'autisme, n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, de langage et/ou qui présentent à un moment de leurs parcours des difficultés substantielles dans leurs relations sociales, de communication, de comportement et de centres d'intérêt. Il s'agit notamment d'enfants pour lesquels l'accompagnement dans le cadre d'une ULIS ou avec l'appui d'une aide humaine est insuffisant.

Age des élèves : Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge de l'école élémentaire. L'école élémentaire accueille les élèves de 6 à 11 ans sur deux cycles (cycle 2 et début du cycle 3) et cinq niveaux de classes : le cours préparatoire, le cours élémentaire 1ère année, le cours élémentaire 2ème année, le cours moyen 1ère année et le cours moyen 2ème année. Des situations spécifiques pourront cependant amener à considérer l'admission d'un élève en dehors des critères d'âge établis.

Orientation : La scolarisation dans une UEEA relève d'une décision de la CDAPH qui indique, dans le respect des dispositions du L.241-6 du CASF, tant l'orientation vers le service médico-social que le mode de scolarisation.

L'identification des enfants susceptibles de bénéficier d'un accompagnement et d'une scolarisation en UEEA fait nécessairement l'objet d'un travail collectif organisé par l'ARS, le rectorat et la MDPH en lien avec le centre de ressources autisme (CRA) ou les équipes diagnostiques de proximité du secteur sanitaire ou médico-social.

Admission : La MDPH adresse la notification CDAPH à l'inspecteur d'académie qui affecte l'enfant dans l'école où est située l'UEEA. A réception de l'avis d'affectation de l'inspection académique, les parents procèdent à l'inscription de leur enfant à la mairie. Le directeur de l'école procède à l'admission de chaque élève dans l'école.

Effectifs : L'UEEA permet la scolarisation de 7 à 10 enfants. L'objectif cible, au-delà de la montée en charge, est la scolarisation de 10 enfants.

Projet : Offrir un cadre spécifique et sécurisant, permettant de moduler les temps individuels et collectifs, au sein de l'unité et au sein de l'école, autour :

- d'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes du ministère chargé de l'éducation nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture,
- d'interventions éducatives et thérapeutiques, en lien avec le projet personnalisé de scolarisation.

Equipe intervenante : Modèle intégré associant :

- un enseignant spécialisé,
- un AESH collectif,
- un éducateur spécialisé,
- un accompagnement éducatif et social du secteur médico-social.

Modalités de financement : Budget médico-social de 100 000 euros pour la création de 10 places de service médico-social visant à l'accompagnement des élèves scolarisés au sein de l'UEEA de Cherbourg. Ces crédits sont alloués à service médico-social (2° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit un SESSAD), qui conventionne avec l'établissement scolaire, en vue d'organiser les modalités de fonctionnement de l'UEEA.

Le candidat devra être porteur d'un service implanté sur le secteur Nord Cotentin.

Le budget doit couvrir uniquement les frais spécifiquement engagés par l'ESMS pour le fonctionnement de cette UEEA : ressources humaines (un éducateur spécialisé et un accompagnant éducatif et social), formation, supervision, guidance, charges éventuelles. Les ressources et les charges de la structure médico-sociale liées à cette unité doivent être identifiables et identifiées dans le cadre des comptes administratifs de la structure.

L'enseignant spécialisé et l'AESH collectif sont financés par le ministère de l'Éducation nationale.

Locaux / Architecture : L'UEEA dispose a minima d'une salle de classe et d'une deuxième salle, prioritairement destinée aux interventions individuelles. L'UEEA se trouve nécessairement dans les locaux scolaires et, de préférence, à proximité immédiate de la deuxième salle. Toute intervention individuelle s'intègre dans un calendrier précis, établi en amont, en concertation entre les professionnels. La salle de

classe est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité communs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier doivent être pensés pour une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

Dans le cadre du projet des élèves et au regard de leurs besoins propres, une liste de fournitures adaptées peut être demandée aux parents.

La mairie est mobilisée pour adapter le matériel, l'éclairage, l'environnement sonore et les couleurs de la salle aux besoins spécifiques liés aux TSA. Ces aménagements associent les différents professionnels intervenant au sein de l'UEEA.

6. COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Le document devra comprendre :

Pour la candidature :

- a) **les documents permettant l'identification du candidat**, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) **la déclaration sur l'honneur du candidat** certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) **la déclaration sur l'honneur** certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) **la copie de la dernière certification aux comptes** s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- e) **les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social** et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2) Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges. L'ensemble des points traités dans ce cahier des charges devra être développé par le candidat dans son projet d'établissement ou de service.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ;
 - le résultat des évaluations de l'ESMS de rattachement, faites en application du premier alinéa de l'article L. 312-8 ;
 - les formations suivies et / ou programmées, détaillées (intitulé de la formation, personnel concerné, dates et durée, organisme de formation...).
 - dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - un dossier financier comportant :
 - Le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement conformément au cadre réglementaire. Le budget du projet devra respecter une enveloppe maximale de 100 000 € ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

7. MODALITES DE TRANSMISSION DES DOSSIERS

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature, **par courrier recommandé avec accusé réception** ou **par dépôt en main propre contre récépissé** ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception, au siège de l'ARS Normandie, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h :

Agence Régionale de Santé de Normandie

Direction de l'autonomie
Appel à projet médico-social
2, place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

Le dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

➤ **2 exemplaires en version « papier »** :

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR – AAC – UEEA Cherbourg** » qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat et portant la mention « **Appel à candidatures 2020 – UEEA Cherbourg – Candidature** »,
- l'autre concernant les éléments de réponses à l'appel à candidature portant la mention « **Appel à candidatures 2020 – UEEA Cherbourg – Projet** ».

➤ **1 exemplaire en version « dématérialisée »** :

Transmis par clé USB (ou CD-Rom) **ou** par courriel aux adresses suivantes :

ars-normandie-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr

Objet du courriel : réponse à l'appel à l'appel à candidatures médico-social 2020 – UEEA Cherbourg

Message : éléments constituant la partie n°1 du dossier

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que les messageries de l'ARS est limitées en taille Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

La liste des documents devant être transmis par le candidat figure au cahier des charges joint en annexe.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt du 20 mars 2020 ne seront pas recevables (cachet de la poste faisant foi). Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.

Les dossiers reçus complets au 20 mars 2020 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site Internet susvisé (Cf.

8. MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les projets seront instruits conjointement par des instructeurs désignés au sein de l'ARS en lien avec les référents IEN ASH de l'éducation nationale.

Les candidatures seront analysées selon trois étapes :

- ✓ vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- ✓ vérification de l'éligibilité de la candidature, au regard de l'objet de l'appel à candidatures et des critères spécifiés dans le cahier des charges,
- ✓ analyse des projets en fonction des critères de sélection disponibles en annexe 2 du présent appel à candidatures.

Un comité de sélection procèdera à l'examen et au classement des dossiers qui sera publié selon les mêmes modalités.